

Version anonymisée

Traduction

C-610/23 – 1

Affaire C-610/23 [Al Nasiria]ⁱ

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

3 octobre 2023

Juridiction de renvoi :

Dioikitiko Protodikeio Thessalonikis

Date de la décision de renvoi :

30 juin 2023

Partie requérante :

FO

Partie défenderesse :

Ypourgos Metanastefsis kai Asylou

C-610/23

Numéro de la décision : AD 560/2023

LE

DIOIKITIKO PROTODIKEIO THESSALONIKIS
(tribunal administratif de première instance de Thessalonique, Grèce)

2^e CHAMBRE en FORMATION À TROIS JUGES

(procédure en annulation)

s'est réuni en audience publique le 24 novembre 2022 [OMISSIS]

ⁱ Le nom donné à la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

afin de connaître du recours en annulation [OMISSIS]

de M. FO, ressortissant irakien, résidant à Menemeni, Thessalonique, Grèce [OMISSIS]

contre le ministre de l'Immigration et de l'Asile [OMISSIS].

Ce recours tend à l'annulation de la décision [OMISSIS] [du] 3 février 2022 de la 3^e Commission de recours indépendante du ministère de l'Immigration et de l'Asile.

[OMISSIS]

- 1 [OMISSIS] [procédure devant la juridiction de renvoi]
- 2 Attendu que le recours en l'espèce tend – de manière recevable – à l'annulation de la décision [OMISSIS] [du] 3 février 2022 par laquelle la 3^e Commission de recours indépendante du ministère de l'Immigration et de l'Asile avait rejeté comme manifestement infondé, conformément à l'article 97, paragraphe 2, de la loi 4636/2019, le recours introduit le 27 août 2021 par le requérant contre la décision [OMISSIS] du 18 mai 2020 du Bureau Régional de l'Asile (Perifereiako Grafeio Asylou) de Thessalonique et, en fin de compte, avait rejeté la demande de protection internationale de l'intéressé. Par ladite décision, l'intéressé s'était également vu imposer la mesure du retour sans [délai de] départ volontaire.
- 3 [OMISSIS] [procédure devant la juridiction de renvoi]
- 4 Attendu que, en vertu de l'article 1.A de la convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 (ratifiée par le décret législatif 3989/1959 [publié dans la gazette du gouvernement, ci-après « FEK »] A' 201), dans sa version modifiée par l'article 1, paragraphe 2, du protocole de New York du 31 janvier 1967 (ratifiée par la loi d'exception 389/1968, FEK A'125), on entend par réfugié toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays [...] ». Par ailleurs, une règle fondamentale pour la protection des réfugiés dans le cadre de la convention de Genève est le principe de non-refoulement, consacré à l'article 33 (intitulé « Défense d'expulsion et de refoulement »), qui prévoit ce qui suit : « 1. Aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ». Par ailleurs, au sein du chapitre 2 (« Politiques relatives aux contrôles aux frontières, à l'asile et à l'immigration ») du titre V (« L'espace de liberté, de sécurité et de justice ») du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'article 78 TFUE (ex-articles 63, points 1 et 2, et 64, paragraphe 2, TCE [OMISSIS]) dispose : « 1. L'Union développe une politique commune en matière

d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire visant à offrir un statut approprié à tout ressortissant d'un pays tiers nécessitant une protection internationale et à assurer le respect du principe de non-refoulement. Cette politique doit être conforme à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et au protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés, ainsi qu'aux autres traités pertinents. 2. Aux fins du paragraphe 1, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent les mesures relatives à un système européen commun d'asile comportant : a) un statut uniforme d'asile en faveur de ressortissants de pays tiers, valable dans toute l'Union ; b) un statut uniforme de protection subsidiaire pour les ressortissants des pays tiers qui, sans obtenir l'asile européen, ont besoin d'une protection internationale ; c) [...] d) des procédures communes pour l'octroi et le retrait du statut uniforme d'asile ou de protection subsidiaire ; e) [...]. »

- 5 Attendu que, selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, « la Cour »), la convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés et les dispositions des directives qui constituent le régime d'asile européen commun – dont, notamment, les directives 2011/95/CE et 2013/32/UE, relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié et plus généralement de la protection internationale, au contenu de ce statut et aux procédures applicables (voir points suivants) – ont été adoptées pour aider les autorités compétentes des États membres à appliquer cette convention en se fondant sur des notions et des critères communs. Les dispositions de ces directives doivent en outre recevoir une interprétation complémentaire l'une par rapport à l'autre, à la lumière de leur économie générale et de leur finalité et dans le respect de la convention de Genève et des autres traités « pertinents » visés à l'article 78, paragraphe 1, TFUE. Cette interprétation doit également se faire dans le respect des droits reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (voir arrêts de la Cour du 7 novembre 2013, X e.a., C-199/12 à C-201/12, EU:C:2013:720, points 39 et 40, et du 26 février 2015, Shepherd, C-472/13, EU:C:2015:117, points 22 et 23). Il incombe aux États membres non seulement d'interpréter leur droit national d'une manière conforme au droit de l'Union, mais également de veiller à ne pas se fonder sur une interprétation qui entrerait en conflit avec les droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique de l'Union ou avec les autres principes généraux du droit de l'Union (arrêt de la Cour du 21 décembre 2011, N. S. e.a., C-411/10 et C-493/10, EU:C:2011:865, point 77).
- 6 Attendu qu'a été adoptée, principalement sur le fondement de l'article 78, paragraphe 2, sous a) et sous b), TFUE, la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO 2011, L 337, p. 9). Le « Nomos 4636/2019 peri diethnous prostasias kai alles diatakseis » (loi 4636/2019 sur la protection internationale et autres dispositions) (FEK A' 169), qui a de nouveau transposé la

directive susmentionnée dans l'ordre juridique national et qui était en vigueur à l'époque considérée en l'espèce, dispose en son article 2 : « Aux fins de la présente loi, les termes ci-après visés ont la signification suivante : a) [...] ; b) [...] ; c) [...] ; d) [...] ; e) « réfugié » : tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 ; f) [...] ; g) « personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire » : sous réserve de l'article 17, tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne remplit pas les conditions pour être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux de considérer que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il risque de subir les atteintes graves définies à l'article 15 et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays [...] ; h) [...] ». Son article 4 dispose : « 1. Les autorités réceptrices et/ou les autorités responsables de l'examen informent le demandeur de son obligation de produire le plus rapidement possible tous les éléments nécessaires pour étayer la demande de protection internationale et elles évaluent, en coopération avec le demandeur, les éléments précités. 2. Les éléments visés au paragraphe 1 incluent les déclarations du demandeur, les documents dont le demandeur dispose concernant son âge, son passé et le passé des parents à prendre en compte, son identité, sa nationalité, le pays ainsi que le lieu où il a résidé auparavant, sa pièce d'identité et ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant la demande de protection internationale. 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants : a) (a) les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris la législation de ce pays et la manière dont elle est appliquée ; b) les déclarations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les éléments qu'il invoque quant au fait qu'il a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves ; c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, à savoir notamment son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été exposé ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave ; d) [...] ; e) [...]. 4. [...] 5. Lorsque certains aspects des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) le demandeur a présenté tous les éléments de preuve pertinents dont il disposait et a fourni une explication satisfaisante quant à l'éventuelle absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. En tout état de cause, le bénéfice du doute s'applique ». L'article 5, paragraphe 1, [de la loi 4636/2019] dispose : « Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur : a) des événements ayant eu lieu depuis le départ du demandeur du pays d'origine ; b) des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine. » L'article 9, paragraphe 1, [de la loi 4636/2019] dispose : « Pour être considéré comme un acte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, de la convention de Genève, un acte doit : a) être suffisamment grave du fait de sa nature ou de son caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (décret législatif 53/1974, FEK A' 256) [...] ; ou b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter l'individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point sous a) ». L'article 15 [de la loi 4636/2019] dispose : « Les atteintes graves sont : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

- 7 Attendu qu'a été adoptée, sur le fondement de l'article 78, paragraphe 2, sous d), TFUE, la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 « relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) » (JO 2013, L 180, p. 60) ; cette directive a introduit, en ce qui concerne les procédures d'octroi et de révocation de la protection internationale au sens de la directive 2011/95/UE, des exigences supplémentaires à celles que prévoyait la directive antérieure 2005/85/UE (JO 2005, L 326, p. 13). En particulier, l'article 28 [de la directive 2013/32] dispose : « 1. Lorsqu'il existe un motif sérieux de penser qu'un demandeur a retiré implicitement sa demande ou y a renoncé implicitement, les États membres veillent à ce que l'autorité responsable de la détermination prenne la décision soit de clore l'examen de la demande, soit, pour autant que l'autorité responsable de la détermination considère la demande comme infondée sur la base d'un examen approprié de celle-ci quant au fond, conformément à l'article 4 de la directive 2011/95/UE, de rejeter celle-ci. Les États membres peuvent présumer que le demandeur a implicitement retiré sa demande de protection internationale ou y a implicitement renoncé, notamment lorsqu'il est établi : a) qu'il n'a pas répondu aux demandes l'invitant à fournir des informations essentielles pour sa demande, au regard de l'article 4 de la directive 2011/95/UE, ou ne s'est pas présenté à un entretien personnel conformément aux articles 14 à 17 de la présente directive, sauf si le demandeur apporte la preuve, dans un délai raisonnable, que

cette absence était indépendante de sa volonté ; b) qu'il a fui ou quitté sans autorisation le lieu où il vivait ou était placé en rétention, sans contacter l'autorité compétente dans un délai raisonnable ou qu'il n'a pas, dans un délai raisonnable, respecté l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités ou d'autres obligations de communication, à moins que le demandeur ne démontre que cela était dû à des circonstances qui ne lui sont pas imputables. Aux fins de l'application des présentes dispositions, les États membres peuvent fixer des délais ou élaborer des lignes directrices à ce sujet. 2. Les États membres font en sorte qu'un demandeur qui se présente à nouveau devant l'autorité compétente après qu'une décision de clôture de l'examen visée au paragraphe 1 du présent article a été prise ait le droit de solliciter la réouverture de son dossier ou de présenter une nouvelle demande qui ne sera pas soumise à la procédure visée aux articles 40 et 41. Les États membres peuvent prévoir un délai d'au moins neuf mois à l'issue duquel le dossier du demandeur ne peut plus être rouvert ou la nouvelle demande peut être traitée en qualité de demande ultérieure et être soumise à la procédure visée aux articles 40 et 41. Les États membres peuvent prévoir que le dossier du demandeur ne peut être rouvert qu'une seule fois. Les États membres veillent à ce qu'une telle personne ne soit pas éloignée en violation du principe de non-refoulement. Les États membres peuvent autoriser l'autorité responsable de la détermination à reprendre l'examen au stade auquel il avait été interrompu. » L'article 32, paragraphes 1 et 2, dispose : « 1. Sans préjudice de l'article 27, les États membres ne peuvent considérer une demande comme infondée que si l'autorité responsable de la détermination a établi que le demandeur ne remplit pas les conditions requises pour prétendre à une protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE. 2. En cas de demande infondée correspondant à l'une des situations, quelle qu'elle soit, énumérées à l'article 31, paragraphe 8, les États membres peuvent également considérer une demande comme manifestement infondée, si elle est définie comme telle dans la législation nationale. » L'article 31, paragraphe 8, dispose quant à lui : « Les États membres peuvent décider, dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales visés au chapitre II, d'accélérer une procédure d'examen et/ou de mener cette procédure à la frontière ou dans les zones de transit conformément à l'article 43 lorsque : a) le demandeur n'a soulevé, en soumettant sa demande et en exposant les faits, que des questions sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour obtenir le statut de bénéficiaire d'une protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ; ou b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens de la présente directive ; ou c) le demandeur a induit les autorités en erreur en ce qui concerne son identité et/ou sa nationalité, en présentant de fausses indications ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable ; ou d) il est probable que, de mauvaise foi, le demandeur a procédé à la destruction ou s'est défait d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir son identité ou sa nationalité ; ou e) le demandeur a fait des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires, manifestement fausses ou peu plausibles qui contredisent des informations suffisamment vérifiées du pays d'origine [...] ; ou f) le demandeur a

présenté une demande ultérieure de protection internationale qui n'est pas irrecevable conformément à l'article 40, paragraphe 5 ; ou g) le demandeur ne présente une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait son éloignement ; ou h) le demandeur est entré ou a prolongé son séjour illégalement sur le territoire de l'État membre et, sans motif valable, ne s'est pas présenté aux autorités ou n'a pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de son entrée ; ou i) le demandeur refuse de se conformer à l'obligation de donner ses empreintes digitales [...] ; ou j) il existe de sérieuses raisons de considérer que le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public de l'État membre, ou le demandeur a fait l'objet d'une décision d'éloignement forcé pour des motifs graves de sécurité nationale ou d'ordre public au regard du droit national. » En outre, l'article 46, situé dans le chapitre V de la directive intitulé « Procédures de recours », prévoit le « droit à un recours effectif » dans les termes suivants : « 1. Les États membres font en sorte que les demandeurs disposent d'un droit à un recours effectif devant une juridiction contre les actes suivants : a) une décision concernant leur demande de protection internationale, y compris : i) les décisions considérant comme infondée une demande quant au statut de réfugié et/ou au statut conféré par la protection subsidiaire ; ii) les décisions d'irrecevabilité de la demande en application de l'article 33, paragraphe 2 ; iii) les décisions prises à la frontière ou dans les zones de transit d'un État membre en application de l'article 43, paragraphe 1. ; [...] 3. Pour se conformer au paragraphe 1, les États membres veillent à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE, au moins dans le cadre des procédures de recours devant une juridiction de première instance. 4. [...] 11. Les États membres peuvent également fixer, dans la législation nationale, les conditions dans lesquelles il peut être présumé qu'un demandeur a implicitement retiré le recours visé au paragraphe 1 ou y a implicitement renoncé, ainsi que les règles sur la procédure à suivre. » Enfin, l'article 47, intitulé « Contestation par les pouvoirs publics » et figurant au chapitre VI, dispose : « La présente directive n'affecte pas la possibilité qu'ont les pouvoirs publics de contester les décisions administratives et/ou judiciaires comme le prévoit la législation nationale ».

- 8 Attendu par ailleurs que la loi 4636/2019, loi dont la troisième partie a de nouveau transposé en droit national la directive et qui était en vigueur à l'époque considérée en l'espèce, dispose, en son article 92 intitulé « Droit de recours » (correspondant à l'article 46 de la directive), ce qui suit : « 1. Le demandeur est en droit d'introduire devant l'autorité chargée de l'examen des recours, visée à l'article 4 de la loi 4375/2016, le recours administratif visé à l'article 7, paragraphe 5, de la loi 4375/2016 : a) contre une décision rejetant une demande de protection internationale comme irrecevable dans le cadre de la procédure ordinaire, ou révoquant un statut de protection internationale, ainsi que contre une décision octroyant un statut de protection internationale, pour sa partie refusant de reconnaître au demandeur la qualité de réfugié, dans un délai de trente (30) jours à

compter de la notification de la décision ou à compter de la date à laquelle l'auteur du recours est réputé en avoir pris connaissance conformément à l'article 82 ; b) contre une décision rejetant une demande de protection internationale comme irrecevable dans le cadre de la procédure accélérée [...]. 4. Lorsque le recours est rejeté, le demandeur est retenu – sauf s'il est un mineur non accompagné- en Centre de rétention préalable au départ, jusqu'à ce que son éloignement ait été effectué ou jusqu'à ce qu'il soit définitivement fait droit à sa demande. L'introduction d'une demande ultérieure et/ou d'un recours en annulation et/ou d'un recours en suspension n'entraîne pas de plein droit la levée de la rétention. » L'article 95, paragraphe 1, [de la loi 4636/2019] dispose : « Lorsque le recours est introduit, l'autorité réceptrice compétente informe le même jour le demandeur de la date à laquelle ce recours fera l'objet d'une audience ». En son article 97, paragraphe 2, cette même loi dispose : « Dans la procédure devant les Commissions de recours indépendantes, l'auteur du recours comparait obligatoirement, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat mandataire ad litem, sous réserve de l'article 78, paragraphe 3. Lorsque le demandeur ne comparait pas en personne ou ne fait pas parvenir l'attestation visée à l'article 78, paragraphe 3, il est réputé avoir introduit le recours dans le seul but de retarder ou de faire obstacle à l'exécution d'une décision antérieure ou imminente d'expulsion ou d'éloignement par tout autre moyen et son recours est rejeté comme manifestement infondé. » L'article 78, paragraphes 3 et 9, [de la loi 4636/2019] dispose : « 3. Les demandeurs ont l'obligation de se présenter immédiatement, en personne, devant les autorités réceptrices pour introduire une demande de protection internationale, ainsi qu'à tout moment s'ils sont convoqués devant les autorités compétentes conformément à la présente Partie de cette loi. [...] Lors de leur comparution en personne, ils peuvent se faire assister d'avocats mandataires ad litem ainsi que d'autres conseils spécialement mandatés, conformément à l'article 71, paragraphe 1. L'obligation de comparaître en personne à chaque étape de la procédure d'examen de la demande ou du recours n'est pas supprimée du fait de la présence des personnes visées au paragraphe précédent. Par dérogation, les dispositions suivantes s'appliquent spécifiquement aux audiences d'examen des recours devant les Commissions de recours indépendantes : a) Lorsque les demandeurs résident dans des structures d'accueil ou d'hébergement, ils ne sont pas tenus de comparaître en personne. Dans de tels cas, les demandeurs peuvent soit se faire représenter par des avocats mandataires ad litem ou par des conseils spécialement mandatés ou par d'autres personnes autorisées conformément à l'article 71, paragraphe 1, soit faire parvenir à l'autorité d'examen des recours, par tout moyen approprié et au plus tard la veille de la date de l'audience, une attestation du responsable de la structure d'accueil ou d'hébergement. Cette attestation doit indiquer que les demandeurs résident effectivement dans le Centre d'accueil ou d'hébergement à la date de la demande d'attestation. Cette date ne peut être éloignée de plus de trois (3) jours de la date de l'audience d'examen du recours. b) Lorsque les demandeurs se sont vus imposer des restrictions à leur liberté de circulation ou une obligation de résider dans un lieu déterminé conformément à l'article 45, ils ne sont pas tenus de comparaître en personne. Dans de tels cas, les demandeurs peuvent soit se faire représenter par des avocats

mandataires ad litem ou par des conseils spécialement mandatés ou par d'autres personnes autorisées conformément à l'article 71, paragraphe 1, soit faire parvenir à l'Autorité d'examen des recours, par tout moyen approprié et au plus tard la veille de la date de l'audience, une attestation du commissariat de police ou du centre de services aux citoyens du lieu où ils résident, certifiant qu'ils se sont présentés en personne à la date de la demande d'attestation. Cette date ne peut être éloignée de plus de deux (2) jours de la date de l'audience d'examen du recours. Si les attestations visées aux points sous a) et sous b) ne parviennent pas à l'Autorité d'examen des recours, le demandeur est réputé avoir implicitement retiré son recours conformément aux dispositions de l'article 81 de la présente loi.

9. En cas de violation de l'obligation de coopérer avec les autorités compétentes, telle que précisée aux paragraphes précédents, et notamment si l'intéressé ne communique pas ou ne coopère pas avec les autorités en vue de la constatation des éléments nécessaires à l'examen de la demande, le recours est réputé avoir été implicitement retiré conformément aux dispositions de l'article 81 de la présente loi. » L'article 81 [de la loi 4636/2019] dispose : « 1. Lorsqu'il existe un motif sérieux de penser qu'un demandeur a retiré implicitement sa demande, les autorités compétentes pour statuer procèdent à un examen approprié de celle-ci quant au fond, conformément à l'article 4 de la présente loi, sur la base des informations dont dispose le service, et, si ces autorités considèrent que la demande n'est pas fondée, elles la rejettent. Lorsqu'un examen approprié de la demande quant au fond n'est pas possible sur la base des informations dont dispose le service et conformément au paragraphe précédent, les autorités compétentes cessent d'examiner la demande et émettent une décision d'interruption. La décision prononçant l'interruption de l'examen de la demande de protection internationale ordonne simultanément le retour du demandeur, conformément aux dispositions de la loi 3386/2005. Les actes précités sont notifiés conformément aux dispositions de l'article 82 de la présente loi. 2. Le retrait implicite est présumé, notamment, lorsqu'il est établi que le demandeur : a) n'a pas répondu aux demandes l'invitant à fournir des informations essentielles pour sa demande [...] ; ou b) ne s'est pas présenté à un entretien personnel ou à une audience devant la Commission de recours, conformément aux articles 77 et 97 de la présente loi, alors même qu'il avait été valablement convoqué ; ou c) a fui le lieu où il était placé en rétention [...] ; ou d) a quitté, sans en demander l'autorisation ou sans en informer les autorités compétentes alors qu'il en avait l'obligation, le lieu où il vivait ou a quitté le pays sans y avoir été autorisé par les autorités réceptrices compétentes ; [ou] e) ne s'est pas conformé aux obligations découlant de l'article 78 de la présente loi ou n'a pas respecté l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités ou d'autres obligations de communication, ou l'obligation de fournir un document qu'il possède de manière avérée ou qu'il est tenu de posséder et d'être en mesure de produire ; ou f) ne s'est pas présenté pour faire renouveler sa carte de demandeur de protection internationale [au plus tard] le lendemain de sa date d'expiration, conformément à l'article 70 ; [ou] g) ne coopère pas avec les autorités, en violation de son obligation de coopérer conformément à l'article 78, ou ne se conforme pas à une décision ordonnant son transfert au titre de l'article 39, paragraphe 7, aux fins de la conclusion de la

procédure d'accueil et d'identification et, en raison de ce refus, fait obstacle à ce que les procédures d'examen de la demande de protection internationale soient conclues harmonieusement, conformément à l'article 39, paragraphe 10. 3. Le demandeur peut introduire devant les Commissions de recours indépendantes, conformément à l'article 92 de la présente loi, un recours contre les décisions de rejet visées au paragraphe 1 du présent article. 4. Lorsqu'une décision d'interruption au sens de la présente loi a été émise, le demandeur a le droit de demander une seule fois, dans un délai de neuf (9) mois à compter de la date de la décision d'interruption, à l'autorité émettrice la poursuite de la procédure d'examen de son dossier, ou encore le droit d'introduire une demande une nouvelle demande ne relevant pas de la procédure [des demandes ultérieures] visée à l'article 89. Le demandeur n'est pas expulsé du pays et aucune décision de retour n'est exécutée tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur cette demande. » Enfin, aux termes de l'article 22, paragraphe 4, de la loi 3907/2011 intitulé « Départ volontaire » et qui a transposé l'article 7 de la directive 2008/115 : « 4. S'il existe un risque de fuite, ou si le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour la sécurité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale aux termes d'un rapport en ce sens des autorités visées à l'article 76, paragraphe 2, de la loi 3386/2005 (FEK A' 212) adressé aux autorités compétentes pour émettre la décision d'éloignement, à l'exception des autorités de police, ou si la demande de séjour légal a été rejetée comme manifestement infondée ou abusive, les autorités spécifiquement compétentes n'accordent aucun délai de départ volontaire ».

- 9 Attendu que, selon la jurisprudence (voir arrêt 1347/2017 du Symvoulio tis Epikrateias – Conseil d'État, Grèce – statuant en formation plénière), les Commissions de recours indépendantes – qui ont été créées en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de la loi 4375/2016, dans sa version remplacée par l'article 86, paragraphe 1, de la loi 4399/2016 – ont été instituées afin de garantir le « droit à un recours effectif » inscrit à l'article 46 de la directive, c'est-à-dire le droit à une protection juridictionnelle effective au sens de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, la « Charte »), dont le premier alinéa correspond à l'article 13 CEDH (voir notamment l'exposé des motifs de la loi ; voir également arrêt de la Cour du 17 décembre 2015, Tall, C-239/14, EU:C:2015:824, point 52). En particulier, afin de fournir les garanties procédurales nécessaires, il a été prévu que les Commissions de recours – qui sont chargées d'examiner les recours administratifs des demandeurs de protection internationale afin de contrôler en droit et au fond les décisions de refus de première instance et qui, dans l'exposé des motifs de l'article 86 de la loi 4399/2016, sont qualifiées d'« organes quasi juridictionnels » – sont constituées, pour un mandat de trois ans, d'une majorité de magistrats en activité (des juges des juridictions administratives ordinaires). Les membres de ces commissions jouissent, ainsi que le prévoit expressément l'article 5, paragraphe 3, sous f), de la loi, d'une indépendance personnelle et fonctionnelle dans l'exercice de leurs fonctions. En outre, le principe d'impartialité est garanti, puisque les commissions ont la qualité de tiers par rapport aux parties concernées et ne représentent pas l'Administration. Il est du reste expressément prévu que le ministre compétent

peut uniquement introduire un recours en annulation contre les actes émis par ces commissions (voir article 64, paragraphe 2, de la loi). La qualité de tiers et le principe d'impartialité ne sont d'ailleurs pas remis en cause par le fait que les juges qui siègent dans les comités pourraient à l'avenir être appelés à siéger dans les formations de jugement des cours administratives d'appel qui seraient saisies d'affaires introduites par d'autres parties tendant à l'annulation d'autres actes de ces commissions. Les décisions des commissions, adoptées – sur des recours contre les décisions de rejet en première instance des demandes de protection internationale – après un examen approfondi en droit et au fond et avec une motivation complète, spécifique et concrète, sont contraignantes pour les parties, dès lors qu'elles ne peuvent être remises en cause que par l'exercice d'une voie de recours et dès lors que la procédure devant ces commissions respecte les garanties nécessaires pour sauvegarder le droit à un recours effectif et efficace, notamment le respect du droit d'être entendu et, plus généralement, des droits de la défense, tout en tenant compte des particularités de la procédure qui imposent en principe le respect de la confidentialité et permettent ainsi des limitations à la publicité de la procédure. Dans ces conditions, si les Commissions de recours indépendantes susmentionnées ne sont certes pas des juridictions au sens de la Constitution (ni, a fortiori, des tribunaux administratifs spéciaux ou des « comités de justice » interdits par la Constitution (voir ses articles 8 et 87, lus en combinaison avec l'article 20, paragraphe 1 ; voir arrêts 189/2007 et 825/1998 du Symvoulio tis Epikrateias statuant en formation plénière), il s'agit cependant de commissions qui exercent des prérogatives de nature juridictionnelle, au sens de l'article 89, paragraphe 2, de la Constitution, et le fait que des magistrats en activité y siègent est donc autorisé par la Constitution (voir arrêt 3503/2009 du Symvoulio tis Epikrateias – Conseil d'État – statuant en formation plénière et arrêt 371/2013 de l'Areios Pagos – Cour de Cassation, Grèce). La nature juridictionnelle des prérogatives que [ces Commissions] exercent n'est pas remise en cause par le fait : a) que leurs actes sont émis sur recours administratif ; b) que leurs actes sont susceptibles de recours en annulation devant les juridictions administratives compétentes, dont les jugements font naître – en vertu de la loi et de la Constitution – une obligation de mise en œuvre ; c) qu'il n'est pas prévu que les actes de ces Commissions soient prononcés en audience publiquement, mais simplement qu'ils soient notifiés aux demandeurs de protection internationale ; d) qu'il est prévu que les magistrats en activités qui y siègent soient remplacés, à leur demande, selon la procédure établie à cet égard ; e) que le Directeur administratif de l'autorité chargée de l'examen des recours dispose de certaines prérogatives destinées à garantir le bon fonctionnement des Commissions de recours indépendantes, mais n'exerce sur ces dernières aucun contrôle hiérarchique ni aucun autre pouvoir d'intervention directe ou indirecte sur l'exercice de leur activité ; f) que le ministre peut, dans l'exercice de la compétence d'organisation par règlement que lui confère la loi, augmenter mais aussi réduire le nombre des Commissions ; ni g) que la procédure devant les Commission est en règle générale de nature écrite et qu'il n'est pas prévu de droit des demandeurs d'être entendus oralement devant les Commissions, si ce n'est dans les conditions précitées visées par la loi (voir, dans le cas d'une demande préjudicielle sur la signification de la

disposition – correspondante – de l’article de la directive 2005/85/CE, arrêt de la Cour du 31 janvier 2013, D. et A., C-175/11, EU:C:2013:45, points 83 et s. et 102).

- 10 Attendu que, en l’espèce, il ressort des pièces du dossier administratif ce qui suit : le demandeur, un ressortissant irakien, né le 1^{er} juillet 1985 (ou encore le 10 septembre 1985), a introduit le 28 février 2019 une demande de protection internationale auprès du Bureau Régional de l’Asile de Samos (Grèce) ; lors de l’enregistrement de cette demande, il a déclaré avoir quitté son pays d’origine parce que sa vie était menacée par une milice (« militia » dans l’original) en raison d’un conflit sectaire. Sa demande a été renvoyée à la procédure ordinaire car il a été constaté que le demandeur était victime d’une forme grave de violence physique. Il a ensuite eu, le 24 février 2020, un entretien avec une fonctionnaire du Bureau Régional de l’Asile de Thessalonique, au cours duquel il a déclaré qu’il est né dans la ville d’Al Nasiria, où il a vécu jusqu’à 2 ou 3 mois avant de quitter l’Iraq, qu’il est musulman et qu’il est célibataire. Au sujet des raisons qui l’ont contraint à quitter son pays d’origine, le demandeur a déclaré qu’il entretenait une relation amoureuse avec une jeune femme et que cela a mis sa vie en danger. En particulier, il a déclaré avoir rencontré cette jeune femme dans le bus à une date qu’il ne pouvait pas préciser et qu’ils communiquaient par téléphone portable et se rencontraient parfois dans des endroits peu fréquentés. Lors de l’une de ces rencontres, ils ont été aperçus de loin par le frère de la jeune femme, qui a attaqué le demandeur, alors que la jeune femme était déjà partie en taxi, et lui a tiré une balle dans la jambe. Le demandeur a été emmené à l’hôpital et a adressé un signalement à la police, sans toutefois savoir quelles suites y ont été données. Lorsqu’il est sorti de l’hôpital, un conseil tribal s’est tenu, au cours duquel le demandeur a nié avoir eu une relation avec la jeune femme et le problème a été considéré comme réglé par voie de réconciliation. Cependant, il a continué à communiquer avec elle et à la rencontrer jusqu’au moment où, lors d’une rencontre intime dans la maison de la jeune femme, ils ont été vus par le frère de cette dernière. Le demandeur a alors fui à Bagdad, où il a séjourné pendant deux à trois mois. Au cours de cette période, une décision tribale a été rendue, selon laquelle le demandeur devait être mis à mort. Pour cette raison, le demandeur a quitté l’Iraq le 16 octobre 2018 et s’est envolé pour la Turquie, d’où il est entré en Grèce en février 2019. Au cours de la procédure administrative d’examen de sa demande, le demandeur a produit un document daté du 1^{er} octobre 2018, qui, selon la traduction non officielle qui y est jointe, est adressé à toutes les tribus et ordonne que le demandeur soit mis à mort pour un manquement relatif à la tribu. Le demandeur a déclaré qu’il ne souhaite pas retourner dans son pays d’origine car, s’il y retournait, il serait tué. Sa demande a été rejetée par la décision [du] 18 mai 2020 du Bureau Régional de l’Asile de Thessalonique, dans laquelle ses allégations concernant sa relation avec la jeune femme et les raisons qui l’avaient contraint à quitter son pays ont été considérées comme non fiables, tandis que le document daté du 1^{er} octobre 2018 qu’il a produit, lequel ordonnait prétendument sa mise à mort, n’a pas été admis comme une preuve concluante, en raison de l’imprécision de ses affirmations et de l’impossibilité d’en vérifier l’authenticité. Le demandeur a contesté cette décision au moyen d’un recours administratif en

date du 27 août 2021, introduit, avec l'assistance d'un avocat mandaté, devant la 3^e Commission de recours indépendante. Lors du dépôt du recours, il a été informé, avec l'assistance d'un interprète traduisant depuis et vers la langue arabe, que la date d'examen de son recours était fixée au 11 octobre 2021 et que « la procédure d'examen des recours est en règle générale de nature écrite et, s'il est convoqué pour être entendu oralement, il en sera averti au moins dix (10) jours ouvrables avant la date d'examen de son recours. [...] même s'il n'est pas convoqué à une audience, il doit dans tous les cas comparaître en personne à la date de l'examen de son recours, à 09 h 30, devant la Commission indépendante compétente, sauf s'il séjourne légalement dans un Centre d'accueil et d'identification ou s'il a fait l'objet d'une restriction de circulation ou de séjour dans un lieu situé hors de la région de l'Attique [...] ». Or, le demandeur n'a pas comparu en personne devant la Commission pour faire acte de présence à la date d'audience précitée. En conséquence, après avoir vérifié qu'il ne résidait pas dans un Centre d'accueil et d'identification, ni n'avait fait l'objet d'une restriction de circulation, et qu'il n'apparaissait pas non plus qu'il existait un cas de force majeure rendant impossible sa comparution à l'audience, la Commission de recours a adopté la décision désormais attaquée en l'espèce, par laquelle elle a rejeté le recours comme manifestement infondé au sens de l'article 97, paragraphe 2, de la loi 4636/2019, sans en examiner la substance. La même décision a imposé à l'intéressé, conformément à l'article 22, paragraphe 4, de la loi 3907/2011, une mesure de retour sans départ volontaire du pays.

- 11 Attendu que le recours [en annulation] examiné en l'espèce affirme désormais, entre autres, que la décision attaquée a été adoptée sans être pourvue d'une motivation légale et suffisante. En particulier, le demandeur allègue que la décision attaquée de la Commission de recours aurait illégalement rejeté sa demande de protection internationale au seul motif qu'il était absent de l'audience et sans en examiner suffisamment le bien-fondé, dans la mesure où c'est pour cause de force majeure que le requérant aurait été empêché de se présenter à l'audience et, plus précisément, en raison de difficultés financières qui l'auraient empêché de se rendre de Thessalonique, où il réside, à Athènes.
- 12 Attendu que l'article 97, paragraphe 2, de la loi 4636/2019 prévoit comme conséquence de l'absence de comparution personnelle du demandeur de protection internationale devant la Commission qui examine son recours (ou de l'absence de l'attestation visée à l'article 78, paragraphe 3, de cette loi), que ce recours est rejeté comme manifestement infondé, dans la mesure où, aux termes du texte législatif, ledit recours est réputé avoir été introduit dans le seul but de retarder ou de faire obstacle à l'exécution d'une décision antérieure ou imminente d'expulsion ou d'éloignement par tout autre moyen. Cette disposition prévaut, en tant que *lex specialis*, sur les dispositions combinées de l'article 81, paragraphe 1 et paragraphe 2, sous e), et de l'article 78, paragraphe 3, dernier alinéa, et paragraphe 9, de la même loi, dont il peut être déduit que ledit manquement procédural constitue un retrait implicite du recours et emporte soit son rejet comme infondé s'il existe des éléments suffisants pour l'examiner au fond, soit une interruption de son examen.

- 13 Attendu que, selon une jurisprudence constante, les caractéristiques du recours prévu à l'article 46 de la directive 2013/32 doivent être déterminées en conformité avec l'article 47 de la Charte, aux termes duquel toute personne dont les droits et les libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues audit article (arrêt de la Cour du 18 octobre 2018, du 18 octobre 2018, E. G., C-662/17, EU:C:2018:847, point 47 et jurisprudence citée). Par ailleurs, en l'absence de règles de l'Union en la matière, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de régler les modalités procédurales des recours en justice destinés à assurer la sauvegarde des droits des justiciables, en vertu du principe de l'autonomie procédurale, à condition, toutefois, qu'elles ne soient pas moins favorables que celles régissant des situations similaires soumises au droit interne (principe d'équivalence) et qu'elles ne rendent pas impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par le droit de l'Union (principe d'effectivité) [arrêts de la Cour du 19 mars 2020, *Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal (Tompa)*, C-564/18, EU:C:2020:218, point 63, et du 9 septembre 2020, *Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Rejet d'une demande ultérieure – Délai de recours)*, C-651/19, EU:C:2020:681, point 34].
- 14 Attendu que la directive 2013/32 ne contient pas de règles spécifiques relatives à la comparution des auteurs de recours devant l'organe (juridictionnel ou « quasi juridictionnel », comme en l'espèce) qui examine le recours effectif au sens de l'article 46 de la directive, ni de règles spécifiques relatives aux conséquences du non-respect de cette obligation procédurale. Cela permet donc d'en déduire que l'imposition d'une obligation de comparution personnelle (ou d'envoi de l'attestation visée à l'article 78, paragraphe 3, de ladite loi) et la disposition prévoyant, en cas de non-respect, le rejet du recours comme manifestement infondé, relèvent du principe de l'autonomie procédurale des États membres et ne peuvent être examinées plus avant qu'en ce qui concerne le respect des principes d'équivalence et d'effectivité.
- 15 Attendu que, conformément à l'article 32 de la directive 2013/32, une condition préalable pour qu'une demande de protection internationale soit considérée comme manifestement infondée est que la demande soit considérée comme infondée, c'est-à-dire que la demande soit examinée sur le fond. Toutefois, au sens de l'article 97, paragraphe 2, de la loi 4636/2019, dans le cas où le demandeur ne comparaît pas en personne à l'audience d'examen du recours administratif, la demande est rejetée comme manifestement infondée, mais sans qu'elle n'ait été examinée au fond. Par ailleurs, en vertu d'une lecture combinée de l'article 46, paragraphes 1 et 3, de la directive 2013/32 et de l'article 97 de la loi 4636/2019, le recours effectif prévu par la législation grecque, sous la forme du recours administratif visé audit article 97 de la loi 4636/2019, doit garantir un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, ce qui n'est pas le cas lorsque le demandeur ne comparaît pas en personne devant l'organe statuant en deuxième ressort, à savoir la Commission de recours. Il convient dès lors d'examiner si l'article 97, paragraphe 2, de la loi 4636/2019 est compatible avec l'article 46 de la directive 2013/32.

- 16 Attendu que, dans le cadre de l'examen du principe d'équivalence, force est de relever que si les Commissions de recours ne sont pas reconnues dans l'ordre juridique grec comme des juridictions au sens de la Constitution, il est néanmoins admis qu'elles exercent des compétences de nature juridictionnelle, puisqu'elles ont été instituées afin de garantir le « droit à un recours effectif devant une juridiction », consacré à l'article 46 de la directive (voir arrêts 2347 et 2348/2017 du Symvoulio tis Epikrateias – Conseil d'État – statuant en formation plénière, point 20, et arrêts 1580 et 1581/2021 du Symvoulio tis Epikrateias – Conseil d'État – statuant en formation plénière, point 14). Il s'ensuit que, en ce qui concerne le respect de ce principe, la question se pose de savoir avec quelle procédure similaire de droit national il conviendra de comparer la procédure en cause laquelle se déroule devant les Commissions de recours ; en d'autres termes, il s'agit de savoir si la réglementation litigieuse sera contrôlée par rapport à celles en vigueur devant d'autres autorités administratives saisies de recours administratifs (auquel cas il n'y a pas un cadre de procédure uniforme, mais des modalités différentes pour chaque institution et, en tout état de cause, la présence physique de l'intéressé n'est pas obligatoire lors de l'audience examinant son recours, l'intéressé pouvant au contraire être représenté par un avocat ou par un tiers expressément visé dans les dispositions concernées), ou par rapport aux règles applicables à l'introduction d'un recours au fond (ou d'un recours en annulation) devant une juridiction administrative (procédure dans laquelle, d'une part, la partie n'est pas tenue de comparaître en personne, mais peut se faire représenter par un avocat mandaté – ce mandat étant établi à tout moment, par un acte sous seing privé, dans le cas des recours au fond, ou par un acte notarié, en cas de recours en annulation – et, d'autre part, il est possible, dans les recours au fond, d'introduire un second recours dans l'hypothèse où le premier serait rejeté comme irrecevable pour défaut de légitimation de l'avocat signataire de la requête). Selon le tribunal de céans, cette question relève de l'interprétation de l'article 46 de la directive, c'est-à-dire d'une appréciation de la véritable nature de la procédure d'examen d'un recours effectif au sens dudit article, et non d'une simple vérification de la similitude des règles procédurales correspondantes, cette vérification relevant de fait de la compétence du tribunal de céans [voir arrêt de la Cour du 9 septembre 2020, Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Rejet d'une demande ultérieure – Délai de recours), C-651/19, EU:C:2020:681, points 37 et 38].
- 17 Attendu par ailleurs que, en ce qui concerne le respect du principe d'effectivité, il peut être affirmé que la disposition litigieuse de l'article 97, paragraphe 2, de la loi 4636/2019 peut être justifiée (bien que la finalité de cette disposition ne puisse être déduite de l'exposé des motifs de la loi) par des considérations de déroulement bon et rapide de la procédure d'examen des demandes de protection internationale, en ce sens que les demandeurs doivent conserver un intérêt à l'issue de leur recours et encore se trouver sur le territoire grec, afin d'éviter de consacrer un temps précieux pour examiner le fond de demandes devenues sans objet pour les demandeurs eux-mêmes et, partant, afin d'accélérer l'examen des autres recours. Inversement, il peut également être soutenu que cette disposition rend impossible ou excessivement difficile l'application du droit de l'Union

européenne ; plus précisément, il peut être soutenu, d'une part, que ladite disposition fait peser une charge disproportionnée sur les demandeurs de protection internationale, puisqu'ils sont contraints (dès lors qu'ils ne relèvent pas de l'une des exceptions visées à l'article 78, paragraphe 3, de la loi 4636/2019) de se rendre de n'importe quel point de la Grèce au siège des Commissions de recours à Athènes, simplement pour faire acte de présence et non pour être entendus, sans qu'il puissent être représentés par un avocat ou une autre personne, et, d'autre part, que ladite disposition prévoit également, à titre de conséquence du non-respect de cette obligation procédurale, la déduction d'une présomption d'exercice abusif de la voie de recours et, partant, le rejet du recours comme manifestement infondé. En ce qui concerne, en particulier, la disposition prévoyant que le recours soit rejeté comme manifestement infondé, sans examen du fond de l'affaire, au motif que la condition procédurale en cause n'a pas été respectée, il y a lieu de relever notamment ceci : a) La directive 2013/32 associe le non-respect d'une des obligations de communiquer avec les autorités à une présomption de retrait implicite de la demande de protection internationale, et non au fait qu'elle soit rejetée comme manifestement infondée. b) Le rejet d'une demande de protection internationale comme manifestement infondée suppose, ainsi que l'énonce formellement l'article 32, paragraphe 2, de la directive, que la demande soit à tout le moins infondée ; or, cette condition ne figure pas dans l'article 97, paragraphe 2, [de la loi 4636/2019], disposition qui régit de manière exclusive la procédure devant les Commissions de recours et qui prévoit que le recours effectif visé à l'article 46 de la directive est rejeté comme manifestement infondé – cette conséquence équivalant, au regard des règles procédurales nationales, à un rejet des voies de droit comme infondées, c'est-à-dire pour des motifs de forme et sans examen du fond de l'affaire. c) Le rejet d'une demande comme manifestement infondée a des conséquences plus larges, puisqu'il entraîne le non-octroi d'un délai de départ volontaire et l'imposition d'une interdiction d'entrée au ressortissant d'un pays tiers [voir article 7, paragraphe 4, et article 11, paragraphe 1, sous a) de la directive 208/115]. d) La base factuelle de la présomption énoncée à l'article 97, paragraphe 2, de la loi 4636/2019 [manifestement inspirée de la disposition de l'article 31, paragraphe 8, sous g), de la directive 2013/32] ne semble pas correspondre aux enseignements tirés de l'expérience commune et de la logique, dans la mesure où le défaut de comparution en personne devant la Commission de recours ou le défaut d'envoi de l'attestation visée à l'article 78, paragraphe 3, de la loi 4636/2019 peuvent être dus à des raisons sans rapport avec une intention d'empêcher ou retarder l'exécution d'une décision antérieure ou imminente, ordonnant l'expulsion de l'auteur du recours ou son éloignement par tout autre moyen ; cela est d'autant plus vrai si l'on tient compte du fait que les décisions des Commissions ne sont pas prises le jour même et que, dès lors, la comparution en personne des demandeurs de protection internationale devant ces Commissions le jour de l'audience ne facilite aucunement l'exécution de la mesure du retour en cas de rejet du recours. e) La directive 2013/32 dispose en son article 46, paragraphe 11, que les États membres peuvent fixer les conditions dans lesquelles il peut être présumé qu'un demandeur a implicitement retiré le recours ou y a implicitement

renoncé, ainsi que les règles sur la procédure à suivre ; en revanche, cette directive ne comporte aucune disposition relative à la possibilité de rejeter des recours comme manifestement infondés. Il n'est donc pas clair si les considérations qui précèdent relatives à la possibilité d'établir une présomption de retrait implicite d'une demande de protection internationale ou de rejet comme manifestement infondée trouvent à s'appliquer – que ce soit directement ou par analogie – aux recours. Compte tenu des difficultés d'interprétation susmentionnées quant au sens des dispositions de la directive 2013/32/CE, lue en combinaison avec celles de la directive 2008/115 et interprétée à la lumière de l'article 47 de la Charte, il ne saurait non plus être considéré qu'une quelconque opinion sur l'application de ces dispositions du droit de l'Union s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable, alors même que la jurisprudence existante la jurisprudence existante ne paraît pas fournir l'éclairage nécessaire pour trancher la question (voir arrêt du 6 octobre 1982, Cilfit e.a., 283/81, EU:C:1982:335).

- 18 [OMISSIS] [exposé des questions préjudicielles posées par la suite dans le dispositif]
- 19 Attendu que, compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de surseoir à statuer sur le fond du litige, jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne se soit prononcée sur les questions préjudicielles posées.

[OMISSIS]

Pose à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles suivantes :

1. Compte tenu de l'importance du recours visé à l'article 46 de la directive 2013/32, le législateur peut-il établir une présomption d'introduction abusive de ce recours et prévoir comme conséquence que ce recours est rejeté comme manifestement infondé sans un examen complet et ex nunc de l'affaire (ce qui a également pour conséquence le non-octroi d'un délai de départ volontaire au titre de l'article 22, paragraphe 4, de la loi 3907/2011 et de l'article 7 de la directive 2008/115), au motif que le demandeur [de protection internationale] n'a pas comparu en personne devant la Commission chargée de l'examen du recours ?

2. a) S'il devait être considéré que cette question relève du principe de l'autonomie procédurale des États membres, convient-il de retenir comme règles de procédure nationales similaires, dans le cadre de l'examen du principe d'équivalence, les règles régissant la procédure devant les Commissions administratives saisies de recours administratifs de droit interne, ou bien les règles procédurales régissant l'introduction de recours au fond (ou de recours en annulation) devant les juridictions administratives ?

b) Le fait de prévoir l'obligation de comparaître en personne (ou, dans les cas où cela est prévu, l'obligation d'envoyer l'attestation visée à l'article 78, paragraphe 3, de la loi 4636/2019) est-il conforme au principe d'effectivité du droit de l'Union et, en particulier, à l'exercice efficace d'un recours effectif ?

Dans ce contexte, il est en outre demandé si une quelconque pertinence revient, d'une part, au point de savoir si la présomption d'introduction abusive du recours établie à l'article 97, paragraphe 2, de la loi 4636/2019 est conforme aux enseignements de l'expérience commune et, d'autre part, au fait que, dans le cadre de l'examen (en premier ressort) des demandes de protection internationale, le même comportement aurait entraîné une présomption de retrait implicite et non un rejet de la demande comme manifestement infondée.

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL